

ARRÊTE DU MAIRE n°23-103**Portant Mise en Sécurité – Procédure Urgente****18, Rue Charlemagne Paget**

DIRECTION DES SERVICES CITOYENNETÉ ET RELATIONS PUBLIQUES
Service Juridique

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU l'incendie de la maison d'habitation au 18 Rue Charlemagne Paget, le 14 avril 2023 ;

VU la constatation effectuée sur place, par le SDIS de Falaise, suite à l'incendie, concluant à l'urgence de la situation et de la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

CONSIDÉRANT que l'état du bâtiment compromet gravement la sécurité de l'ensemble des occupants et des tiers ;

CONSIDÉRANT qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE**ARTICLE 1er -**

████████████████████ domiciliés au 18 Rue Charlemagne Paget à Falaise (14700), sont mis en demeure de procéder:

- Sans délai :
 - o A l'évacuation de l'ensemble des occupants du logement sis 18 Rue Charlemagne Paget, à Falaise (14700) ;
- A moyen terme, d'ici le 31 décembre 2023 :
 - o À la réalisation de travaux permettant de garantir la solidité structurelle de l'habitation sis 18 Rue Charlemagne Paget, 14700 Falaise.

ARTICLE 2 –

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 3 –

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la Ville de Falaise qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la Ville de Falaise, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la Ville de Falaise tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 4 –

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en Mairie de Falaise.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté est transmis au préfet du département du Calvados, ainsi qu'au Président de l'EPCI compétent en matière d'habitat.

ARTICLE 6 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Falaise dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, 3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

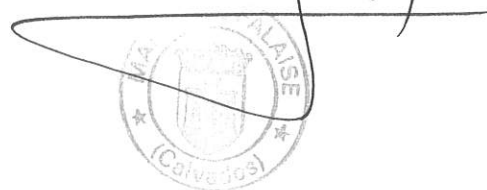
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 -

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 14 avril 2023.

Le Maire
M. Hervé MAUNOURY



TRANSMIS A LA PREFECTURE DU CALVADOS
& NOTIFIE & AFFICHE LE

17 AVR. 2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Téléréponses citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr